

# RECETTES GREVEES D'AFFECTATION SPECIALE

## Fiche n° 6

### Définition

Il s'agit de recettes perçues et qui, de part la loi, sont affectées à des dépenses spécifiques.

### Réglementation

A titre d'illustration on peut citer, sans être exhaustif :

- La participation pour non réalisation d'aires de stationnement (art. R 332-22 du code de l'urbanisme),
- Participation au programme d'aménagement d'ensemble (art. L 332-9 du code de l'urbanisme),
- Taxe de séjour (art. L 2333-27 du CGCT),
- La taxe CAUE , les départements peuvent décider d'instituer cet impôt pour contribuer au financement des CAUE (art. 1599B du CGI),
- Taxe communale sur les entreprises exploitant des remontées mécaniques (art. L 2333-53 du CGCT),
- Versement transport (art. L 2333-68 du CGCT),
- Redevance d'accès aux pistes de ski de fonds (art. L 2333-82 du CGCT),
- Certains dons et legs affectés
- ...
  - Problématique du suivi des fonds européens  
Les bénéficiaires des fonds européens doivent être en mesure de justifier de l'usage fait des fonds octroyés sous peine de devoir reverser les fonds.  
La réglementation européenne oblige à tenir une comptabilité analytique.  
Certains collectivités utilisent cette annexe pour retracer le suivi de l'emploi des fonds.

### Risques

Le risque identifié ne concerne que les fonds européens : risque de reversement en l'absence de la justification de l'emploi des fonds conforme à la réglementation de l'Union.

### Communication de l'engagement

La combinaison de l'article L 2313-1 avant dernier alinéa et de l'article R 2313-3 (8°) du CGCT prévoit que toutes les communes, EPCI et départements produisent une annexe relative à la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale. Pour les régions, des disposition similaires sont prévues par les articles L 4312-2 et R 4313-3.

L'état des recettes affectées permet de suivre l'emploi de ces recettes qui sont affectées à des dépenses précises en application de dispositions législatives ou réglementaires. L'état comporte une partie recettes et une partie dépenses. Pour chaque type de recette affectée, il convient d'indiquer le montant et la nature des dépenses et renseigner les imputations comptables dans les colonnes « chapitre » et « article ».

Dans la pratique, l'examen des annexes permet de constater que les dépenses sont souvent indiquées en masse et non détaillées, rendant tout contrôle difficile sauf à se référer à d'autres documents comptables.

<b>Annexe</b> <b>Sources des informations</b>
--

- ✓ Titres émis,
- ✓ Pièces justificatives des titres, décomptes,
- ✓ Comptabilité analytique,
- ✓ Comptabilité administrative.